



Commune de BOUZY

dossier n° DP05107922S0016

date de dépôt: 22/07/2022

date d'affichage en mairie du dépôt : 22/07/2022

demandeur: SASU OTOVO France, représentée par Monsieur ROSADO Jean, pour le compte de Monsieur OLIVIER Erick

pour: Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture (surface de 15m<sup>2</sup>)

adresse terrain: 35 Rue du Moulin 51150 Bouzy

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de BOUZY**

**Le maire de BOUZY**

Vu la déclaration préalable présentée le 22/07/2022, par la SASU OTOVO France, représentée par Monsieur ROSADO Jean (pour le compte de Monsieur OLIVIER Erick), demeurant 42 Rue de Clichy 75009 Paris.

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture (surface de 15m<sup>2</sup>) ;
- Située 35 Rue du Moulin 51150 Bouzy ;

Vu le code de l'urbanisme ;

En application de l'article L.174-1 du code de l'urbanisme, la caducité du POS a pour conséquence de rendre applicable le RNU ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu l'avis **favorable avec recommandation** du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims en date du 29/07/2022 ;

Vu l'avis **avis conforme** du Préfet en date du 11/08/2022 ;

Vu l'avis **favorable** du maire en date du 26/07/2022 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

**Article 2**

Recommandations émises par l'**architecte-conseil du PNR de la Montagne de Reims** :

- Choisir un dispositif intégré dans le versant de toiture de manière à éviter toute surépaisseur sur la couverture avec une implantation centrale, sous forme groupée, selon une forme rectangulaire ou carrée, parallèle à la gouttière et conservation de bordures latérales traitées en matériaux courant de couverture ;
- Préférer des panneaux traités anti reflets afin d'éviter tout phénomène de luisance, avec un cadre de finition mate de même teinte que les panneaux, et des éléments de fixation discrets ;

- Eviter l'implantation de plusieurs groupes de panneaux séparés sur un même bâti.

Fait à BOUZY, le 22/08/2022

Le maire,

SAINZ Jean-François



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



